

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil communal du 15 décembre 2009

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
MM. Schreurs, Demoulin, et Mme Huynen-Delhez, Echevins; M. Aussems, Président du C.P.A.S. ;
M. Legros, Melle Kerff, Mme Huynen-Kévers, M. Meyer, M. Grosjean, Mmes Wertz-Keutgens, Kroonen-Detry, M. Baguette, et Mme Calmant, Conseillers ;
M. Baguette, Secrétaire communal

Objet : Instauration d'une redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30.

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 92 du décret-programme du 03 février 2005 de relance économique et simplification économique remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme et de permis unique, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Article 1.

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 mars 2013, il est établi au profit de la commune une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant la conformité de l'implantation.

Article 3.

Le montant de la redevance est forfaitairement fixé comme suit par procès-verbal d'implantation.

▪ nouvelle construction < 250 m ² - 1 ^{ère} vérification	180,00 €
▪ nouvelle construction > 250 m ² - 1 ^{ère} vérification	180,00 €
▪ extension de construction < 50 m ² - 1 ^{ère} vérification	140,00€
▪ extension de construction comprise entre 50 m ² et 250 m ² - 1 ^{ère} vérification	145,00€
▪ extension de construction > 250 m ² - 1 ^{ère} vérification	150,00€
▪ tous types de construction – 2 ^{ème} vérification (dans le cas où la 1 ^{ère} vérification démontre une erreur)	50% des prix ci-avant
▪ tous types de construction – 2 ^{ème} vérification + implantation correcte (dans le cas où la 2 ^{ème} vérification démontre une nouvelle erreur)	100,00 €

Article 4.

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré dans ce cas des intérêts de retard au taux légal.

Article 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre